

La nouvelle « charte déontologique type » nationale, pour ... la délation dans le travail social et « la soupe au secret professionnel » !

En application de la loi Prévention de la Délinquance (LPD) du 5 mars 2007, le PLAN "Prévention de la Délinquance" 2010-2012 présenté par le 1er ministre le 2 octobre 2009, prévoyait dans sa mesure n° 22, d'élaborer un document afin de « mieux faire travailler autour du maire les travailleurs sociaux pour favoriser l'échange d'informations nominatives »... Ce document vient d'être rendu public par le gouvernement fin juin 2010. Il a été adressé aux préfets pour qu'ils le transmettent aux maires, afin qu'ils en fassent une déclinaison locale sur leur commune :

C'est la « Charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD). »

Ce document a fait l'objet d'une validation par la Commission Ethique et Déontologie du Conseil Supérieur de Travail Social (CSTS).

La loi prévention de la délinquance mentionne dans son article 1 :

« Dans toutes les communes de plus de 10 000 habitants..., le maire..., préside un CLSPD mis en place dans des conditions fixés par décret. » « Le CLSPD peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique. Les faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre de ces groupes de travail ne peuvent être communiqués à des tiers. »

Il est de même pour les conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance.

1. Un essai de différenciation qui n'existe pas :

Selon cette charte, il y aurait des « informations à caractère confidentiel » différentes des « informations à caractère secret » :

- "Les informations confidentielles" est le terme dans l'**art. 8 LPD**, sur le partage d'informations avec le maire... Elles sont aussi appelées « informations à caractère secret » dans cet article 8, dans l'alinéa concernant le partage d'informations entre professionnels.
- "Les faits et informations à caractère confidentiel" est le terme de l'**art. 1 LPD**, sur le partage d'information dans les CLSPD. Il concerne les groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique des CLSPD (toujours organisés par le Maire), et qui font l'objet des dispositions de cette Charte en 10 points.

La Charte ne donne aucune définition ni précision, sur la différence faite entre ces dénominations, et pour cause, car cette distinction n'existe pas dans la réalité.

Le Secret professionnel est régi par le Code Pénal et sa jurisprudence... et la Charte ne peut le contredire.

Il n'est pas inutile de rappeler l'article 226-13 du Code Pénal : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. ».

La jurisprudence depuis un siècle a défini très clairement ce qui est à caractère secret, à l'instar du code de déontologie des médecins :

→ "*Le secret couvre TOUT ce qui est venu à la connaissance dans l'exercice de la profession, c'est-à-dire non seulement ce qui a été confié, mais aussi ce qui est vu, entendu ou compris*".

2. Dans cette « Charte déontologique » type, le secret professionnel deviendrait « rock 'n roll » !

Ainsi au sein des groupes de travail du CLSPD, la Charte déontologique propose :

➤ Article 2 : " Il appartient à chaque membre des groupes de déterminer en conscience et au cas par cas si une information qu'il détient relève ou non du secret professionnel dont la révélation est sanctionnée par le code pénal."

mais aussi... :

➤ Article 6 "Les membres des groupes thématiques sont tenus par le secret professionnel, le devoir de réserve et l'obligation de discrétion inhérents à leurs professions respectives, mais acceptent, dans le cadre de l'échange d'information telles que définies à l'article 2 ci-dessus, au sein des groupes de travail des CLSPD prévus par la loi du 5 mars 2007, de porter à la connaissance du groupe les informations strictement nécessaires à leur intervention."

mais encore... :

➤ Article 9 " Pour rappel, toute personne qui s'affranchit des règles de partage de l'information s'expose aux poursuites prévues par le code pénal".

Ce qui est une merveille de contradictions...

La charte fait aussi au passage, l'amalgame entre les réunions thématiques du CLSPD et les réunions pluridisciplinaires des travailleurs sociaux. En effet, bien que le rôle défini dans l'article 1 de la Charte soit de favoriser l'échange d'informations entre les responsables des institutions et des organismes publics et privés et de pouvoir définir des objectifs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publique, **on lit dans l'article 3 de la Charte que l'échange permet de signaler « des situations difficiles, personnelles ou familiales »** et de rechercher les acteurs les mieux à même de traiter la situation identifiée !

→ Nous affirmons, d'abord que le signalement ne peut pas se faire via le CLSPD, et que l'examen de situations individuelles n'a absolument pas sa place dans ce cadre-là !

3. Un avis de la commission « éthique et déontologie » du CSTS qui interroge :

Un avis favorable a été émis par la commission intitulée « Ethique et déontologie » d'un Conseil Supérieur du Travail Social, qui n'est toujours pas été réinstallé officiellement et dont le mandat déjà prolongé a expiré en janvier 2010. D'après son communiqué publié, cet avis a fait l'objet d'une négociation avec le Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance, dont la qualification à se prononcer sur l'éthique et la déontologie du travail social reste pour le moins à démontrer.

A partir de là, il y a toutes les raisons de s'interroger sur la capacité et la légitimité de la « commission éthique et déontologie » à être actuellement un repère pour l'éthique et la déontologie en travail social.

EN CONCLUSION :

Le Mouvement ANTIDELATION appelle tous les professionnels du social, du médico-social et de l'éducation, à continuer de résister à la délation en application de leur éthique professionnelle et à ne pas se faire prendre au piège de ces « chartes déontologiques » !...

→ La seule issue par rapport à ces groupes de travail «néo-déontologiques», avec des «chartes» tous azimuts de partage des informations auxquelles les professionnels sont de plus en plus conviés, est d'anticiper le problème :

Une fois présent(e) à la réunion, le travailleur social de terrain autant que le chef de service -placé au milieu de tout le monde (Maire, Procureur, Police, Bailleurs, etc.)- se retrouve piégé à un moment ou à un autre, du fait des pressions importantes qu'il y subit ...même insidieusement.

Bien au contraire, une éthique rigoureuse du secret professionnel est la seule garantie pour préserver la confiance des personnes que nous aidons, et éviter que nous soyons perçus désormais comme des agents de renseignement.

Aussi, nous vous invitons à en débattre dans vos équipes de travail afin qu'une position commune sur le respect de la confidentialité des informations et sur la non participation aux CLSPD, soit prise et appliquée par toutes et tous, chefs de service inclus.

► RESISTONS A LA DELATION

RESISTONS A CE PROJET DE FAIRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX, MEDICO-SOCIAUX ET DE L'EDUCATION DES INDICATEURS DE POLICE NATIONALE OU MUNICIPALE.

- **REFUSONS LE CONTROLE SOCIAL AUQUEL NOUS APPELLE LA LOI DITE DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET LES CHARTES DIVERSES.**
- **CONTINUONS A CONSTRUIRE NOS REponses AUTOUR DU RESPECT DES FAMILLES POUR UN TRAVAIL CENTRE SUR L'AIDE, LE SOUTIEN ET L'ACCOMPAGNEMENT, ET CONTINUONS DE DEFENDRE CES VALEURS DANS NOS LIEUX D'ACTIVITE.**

**26 août 2010,
Mouvement ANTIDELATION**

Site et contact : www.antidelation.lautre.net